



POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC/SL-2022

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-137

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : Entretien des parcelles privées, des haies et des bois morts

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2, L2212-2-1 et L2213-25,

Vu le Code Pénal notamment l'article R-610-5,

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, notamment l'article 53,

Vu l'arrêté n°2021-113 en date du 2 mars 2021 relatif à l'entretien des parcelles privées, des haies et des bois morts,

Considérant que la présence à l'intérieur des propriétés d'arbres et arbustes morts constitue un risque d'incendie et porte par conséquent atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de faire cesser tous risques d'incendie et la prolifération de nuisibles en zone urbaine,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de limiter les risques pour la sécurité des personnes,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien dans la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant la nécessité d'empêcher cette nuisance qui touche l'environnement paysager de l'habitat.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures visant à préserver le patrimoine végétal en zone urbaine,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté 2021-113 en date du 02 mars 2021 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté visent à réglementer l'entretien des haies, la coupe d'arbre mort, l'entretien des terrains par les propriétaires de parcelles sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires sont tenus d'entretenir leurs parcelles afin d'offrir les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Les terrains non bâtis situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations devront être entretenus de façon régulière pour éviter tout risque d'incendie et de prolifération de nuisibles

ARTICLE 5 :

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, clôturés ou non devront procéder à l'abattage des arbres, arbustes et toute végétation dont les bois morts qui peuvent générer la prolifération des nuisibles.

ARTICLE 6 :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public routier, les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de limite de ces voies. Les haies devront être taillées de manière à ce que le développement ne fasse pas sailli du côté ou passe le public.

ARTICLE 7 :

Les opérations d'élagage et d'entretien sont effectuées par les propriétaires chaque année du 1^{er} septembre au 30 mai.

ARTICLE 8 :

Le non-respect de ces obligations, dans le cadre de l'élagage et entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou domaine public, sera constaté par le procès-verbal établi par la Police Municipale. Un premier courrier sera adressé au propriétaire de la parcelle pour lui notifier les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour se mettre en conformité et les sanctions encourues **dans un délai d'un mois**. Cette notification permet au propriétaire de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 :

A l'expiration de ce délai de 10 jours, si les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour faire cesser le manquement, le propriétaire recevra un courrier de mise en demeure afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dans **un nouveau délai de 10 jours**.

ARTICLE 10 :

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, Monsieur le Maire prononcera par arrêté municipal une amende administrative d'un montant de **500,00 € maximum** qui sera notifié par écrit au propriétaire.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 09 mars 2022

Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220309-ARR2022_137-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2022

Affichage : 16/03/2022

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

